

PLAN DE COURS

ZONAGE AGRICOLE

OBJECTIFS

- Cibler les rôles et les responsabilités des intervenants
- Connaître les types de demandes et leur cheminement
- Comprendre la notion de droits acquis

SUJETS ABORDÉS

- Les intervenants : rôles et responsabilités
 - Le demandeur
 - La municipalité locale
 - La municipalité régionale de comté (la M.R.C.)
 - L'Union des producteurs agricoles (l'U.P.A.)
 - La Commission de protection du territoire agricole du Québec (la C.P.T.A.Q.)
- Les types de demande prévus à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.P.T.A.A.)
 - Règlement récent en matière d'aliénation et d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la CPTAQ
 - Les demandes d'autorisation, de permis ou d'inclusion d'un lot dans une zone agricole formulées par une personne en vertu de l'art. 58, 1^{er} alinéa L.P.T.A.A.
 - Les demandes d'autorisation ou de permis formulées par une municipalité locale en vertu de l'art. 58, 3^e alinéa L.P.T.A.A.
 - Les demandes d'autorisation ou de permis formulées par une M.R.C., un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique en vertu de l'art. 58, 2^e alinéa L.P.T.A.A.
 - Les demandes d'autorisation à portée collective pour des fins résidentielles formulées par une M.R.C. en vertu de l'art. 59 L.P.T.A.A.
 - Les demandes d'exclusion de la zone agricole formulées par la M.R.C., en vertu de l'art. 65, 2^e alinéa L.P.T.A.A.
- Le cheminement d'une demande
 - Les demandes d'autorisation, de permis ou d'inclusion d'un lot dans une zone agricole formulées par une personne, une municipalité locale ou une M.R.C. (art. 58 L.P.T.A.A.)
 - Les demandes d'autorisation à portée collective pour des fins résidentielles formulées par une M.R.C. (art. 59 L.P.T.A.A.)
 - Les demandes d'exclusion formulées par une M.R.C. ou une communauté métropolitaine (art. 65 L.P.T.A.A.)
- Le rôle du fonctionnaire municipal autorisé et du conseil lors du traitement d'une demande
 - L'étude des demandes par la municipalité locale
 - L'étude des demandes par la M.R.C.
 - Les critères de décision de la Commission
- Les droits acquis
 - Les articles 101 à 105 L.P.T.A.A.
 - Les changements apportés à la L.P.T.A.A. depuis le 21 juin 2001 (art. 101.1 L.P.T.A.A.)
- Les pouvoirs d'enquête de la C.P.T.A.Q. (a. 14 L.P.T.A.A.)
- Mentions particulières
 - Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles
 - Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la CPTAQ (Décret 1458-2018)